

ordonnant la perception en 2025 des contributions à la Caisse d'assurance du bétail pour les animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine

du 10 décembre 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 48 de la loi du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties (LVLFE)

vu le préavis du Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique

arrête

Art. 1

¹ Les contributions dues par les détenteurs d'animaux à la Caisse d'assurance du bétail (ci-après : la Caisse) pour 2025 sont fixées à :

- a. CHF 10.- pour le 1^{er} animal de chaque espèce;
- b. dès le 2^e animal :
 1. CHF 5.- par animal de l'espèce équine;
 2. CHF 8.- par animal de l'espèce bovine;
 3. CHF 4.- par animal de l'espèce caprine;
 4. CHF 1.80 par animal de l'espèce porcine;
 5. CHF 1.50 par animal de l'espèce ovine.

Art. 2

¹ Les contributions sont perçues par la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires sur la base des données agricoles de l'année en cours. Les primes d'assurance sont échues au 31 décembre 2025. Elles sont dues en entier pour l'année en cours, quel que soit le temps de garde des animaux dans l'exploitation où le recensement a été effectué.

Art. 3

¹ Le produit des contributions sert à alimenter la Caisse, conformément à l'article 43 LVLFE.

Art. 4

¹ Les comptes de la Caisse, publiés en annexe au présent arrêté, font partie intégrante de celui-ci.

Art. 5

¹ Le Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 11 décembre 2025.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 décembre 2025.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

M. Staffoni

Annexes

1. CAB - Bilan 2024

2. CAB - PP 2024

Date de publication : 16 décembre 2025